Le Conseil d'école

Dans chaque école, le conseil d'école est composé des membres suivants :
-Le directeur de l'école, président: **Mr Guillaume.**
-Deux élus :
a) Le maire ou son représentant: **Mr Andrieux ou Mme Picard ou Mr Roy.**
b) Un conseiller municipal désigné par le conseil municipal: **Mme Picard ou Mr Roy**.
-Les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil: **Mme Queyrouilh**.
-Un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école ; **Mme Mingat**, maîtresse E, chargée du soutien à dominante pédagogique.
Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école (**2**), élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation: en 2021, les élus sont **Mme Nombalais, Mr Dumontet.**

-Le délégué départemental de l'éducation nationale chargé de visiter l'école: **Pour l'instant, nous n'avons plus de DDEN**.

-L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions: **Mr Porte.**

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école: **Mme Germain**.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour: ***Mme* Mautret***, pour la Petite Récré, des représentants du personnel responsable de la cantine ou de la garderie si le sujet est à l'ordre du jour…*

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres en octobre de l'année scolaire suivante.

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

- Vote le règlement intérieur de l'école ;
- Établit le projet d'organisation pédagogique de la semaine scolaire ;
- Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école à laquelle il est associé, donne tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur :
  a) Les actions pédagogiques et éducatives qui sont entreprises pour réaliser les objectifs nationaux du service public d'enseignement ;
  b) L'utilisation des moyens alloués à l'école ;
  c) Les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés ;
  d) Les activités périscolaires ;
  e) La restauration scolaire ;
  f) L'hygiène scolaire ;
  g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire notamment contre toutes les formes de violence et de discrimination, en particulier de harcèlement ;
  h) Le respect et la mise en application des valeurs et des principes de la République ;
- Statue sur proposition des équipes pédagogiques pour ce qui concerne la partie pédagogique du projet d'école ;
- En fonction de ces éléments, adopte le projet d'école ;
- Donne son accord :
  a) Pour l'organisation d'activités complémentaires éducatives, sportives et culturelles prévues par l'article L. 216-1 ;
  b) Sur le programme d'actions établi par le conseil école-collège prévu par l'article L.401-4 ;
- Est consulté par le maire sur l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture de l'école, conformément à l'article L. 212-15.

Textes de référence:
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=DC1834644912E51677E85E1FD0490D96.tpdjo11v_2?idSectionTA=LEGISCTA000018380826&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20121102